
EBA/GL/2020/09

1^{er} juillet 2020

Orientations

sur le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres)

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons de tout non-respect, le cas échéant, avant le 28.10.2020. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu au moyen du formulaire disponible sur le site web de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2020/09». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations fournissent des conseils aux autorités compétentes de l'ensemble de l'UE sur le traitement des positions de change structurelles visées à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en ce qui concerne les demandes d'autorisation émanant des établissements appliquant les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle, ainsi que les demandes d'autorisation émanant des établissements appliquant les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Lorsque les établissements demandent une autorisation à ces deux niveaux, les présentes orientations s'appliquent séparément à chaque niveau, même si cette demande d'autorisation est faite au même moment.
7. Les présentes orientations s'appliquent à tous les établissements, qu'ils calculent leurs exigences de fonds propres pour risque de change conformément à l'approche standard visée au titre IV, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 pour toutes leurs positions ou conformément à l'approche fondée sur les modèles internes visée au titre IV, chapitre 5, dudit règlement pour toutes leurs positions, ou bien selon l'une de ces approches pour certaines de leurs positions et selon l'autre approche pour les positions restantes.

Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement.

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 ont la même signification dans les orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.
11. Les autorités compétentes devraient examiner, mettre à jour ou révoquer les autorisations déjà octroyées à la date d'application des présentes orientations.

4. Vue d'ensemble des exigences

12. Aux fins de l'octroi de l'autorisation visée à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le processus suivant devrait être appliqué:
 - (a) les demandes devraient remplir les critères de recevabilité formelle énumérés à la section 5 et les critères de recevabilité sur le fond énumérés à la section 6;
 - (b) toute demande recevable conformément au point a) devrait ensuite être évaluée dans le but d'examiner sa conformité aux conditions du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à la section 7;
 - (c) s'agissant de toute demande jugée conforme aux exigences dudit règlement conformément au point b), la taille de la position à exclure devrait être déterminée conformément à la section 8.
13. À la suite de l'octroi de l'autorisation visée à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le suivi permanent de l'autorisation devrait être effectué conformément à la section 9.

5. Recevabilité formelle d'une demande en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013



14. Les autorités compétentes devraient juger recevable le dépôt simultané de plusieurs demandes d'autorisation par un établissement, y compris lorsque ces demandes concernent différents niveaux d'application des exigences de fonds propres du règlement (UE) n° 575/2013 ou plusieurs devises.
15. Dans leur demande auprès des autorités compétentes, les établissements devraient expliquer comment les positions libellées dans la monnaie pour laquelle ils demandent l'exemption respectent les spécifications stipulées dans les présentes orientations. Ils devraient également préciser:
 - (a) la méthodologie qu'ils comptent utiliser pour exclure la position de la position ouverte nette dans la devise lorsque les exigences de fonds propres pour risque de change sont calculées selon l'approche fondée sur les modèles internes conformément au titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) la méthodologie qu'ils utilisent pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de change et la méthodologie qu'ils comptent utiliser pour retirer de la position ouverte nette la position pour laquelle ils demandent l'exemption, lorsqu'ils calculent les exigences de fonds propres pour risque de marché du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée sans avoir reçu l'autorisation de compenser les positions dans certains établissements ou entreprises du groupe conformément à l'article 325 dudit règlement.

6. Recevabilité sur le fond d'une demande en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013

Couverture d'un ratio

16. Toute position ouverte dans une devise devrait être considérée comme une couverture du ratio si elle réduit l'effet négatif des fluctuations du taux de change sur ce ratio, que cet effet négatif provienne d'une appréciation ou d'une dépréciation de cette devise par rapport à la monnaie des rapports et que la position soit conservée afin de couvrir le ratio ou prise dans le but de couvrir le ratio.



17. La demande d'autorisation visée à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 devrait préciser lequel des trois ratios visés à l'article 92, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 l'établissement compte couvrir et expliquer pourquoi ce ratio a été choisi.

Monnaies auxquelles la couverture se rapporte

18. La demande d'exemption de positions d'un établissement devrait être faite au regard des monnaies qui sont pertinentes pour les activités de l'établissement.
19. Aux fins du paragraphe 18, les monnaies qui devraient être considérées comme pertinentes pour les activités de l'établissement devraient être les cinq monnaies pour lesquelles les positions ouvertes nettes de l'établissement, calculées conformément à l'article 352, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, sont les plus grandes.
20. Les autres monnaies qui ne remplissent pas la condition énumérée au paragraphe 19 peuvent être considérées comme pertinentes s'il existe une justification adéquate montrant la pertinence de la monnaie pour les activités de l'établissement.
21. Lorsqu'un établissement demande l'autorisation visée à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 pour des positions dans plusieurs monnaies pertinentes, les deux conditions suivantes devraient s'appliquer:
 - (a) le même ratio que celui visé au paragraphe 17 devrait être choisi dans le cadre de chacune de ces monnaies;
 - (b) lorsqu'il calcule la position ouverte nette maximale visée au paragraphe 31 dans le cadre d'une monnaie, l'établissement devrait le faire comme si aucune exemption n'avait été octroyée pour d'autres monnaies conformément à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les positions dans d'autres monnaies.

Positions pouvant bénéficier d'une exemption

Nature non-négociable

22. Une position dans la devise découlant d'un poste détenu dans le portefeuille de négociation ne devrait pas être considérée comme pouvant bénéficier d'une exemption.

Nature longue de la position de couverture

23. Pour qu'une position dans une devise soit considérée comme pouvant bénéficier d'une exemption, le numérateur du ratio couvert par cette position devrait augmenter lorsque la devise concernée s'apprécie par rapport à la monnaie des rapports.

24. Pour qu'une position dans une devise soit considérée comme pouvant bénéficier d'une exemption, il doit s'agir d'une position longue nette au niveau où l'établissement calcule ses exigences de fonds propres pour risque de marché conformément au règlement (UE) n° 575/2013. Lorsque l'établissement calcule les exigences de fonds propres sur base consolidée, les paragraphes 25 et 26 s'appliquent également.
25. Lorsque l'établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée sans avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 325 dudit règlement, et si la position est courte nette au niveau d'un ou de plusieurs établissements au sein du groupe, la position sur ces établissements devrait, pour être considérée comme pouvant bénéficier de l'exemption, être gérée dans le seul but de couvrir le ratio.
26. Lorsque l'établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée après avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 325 dudit règlement, et si la position est courte nette soit au niveau de tout sous-ensemble d'établissements du groupe au sein duquel les positions sont compensées, comme indiqué dans cette autorisation, soit au niveau de tout autre établissement du groupe non inclus dans cette autorisation, la position sur ces sous-ensembles d'établissements ou sur ces autres établissements non inclus dans l'autorisation devrait, pour être considérée comme pouvant bénéficier de l'exemption, être gérée dans le seul but de couvrir le ratio.

7. Examen des mérites – Évaluation de la nature structurelle des positions et de l'intention de couvrir le ratio

Évaluation de la nature structurelle d'une position

27. Les positions suivantes devraient être considérées comme des positions de nature structurelle:
 - (a) lorsque l'établissement demandant l'autorisation visée à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 applique les exigences dudit règlement sur base individuelle, une position dans la monnaie pertinente qui correspond aux investissements dans des filiales incluses dans le même périmètre de consolidation que l'établissement demandant l'autorisation;



(b) lorsque l'établissement demandant l'autorisation visée à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 applique les exigences dudit règlement sur base consolidée, une position pour laquelle les deux conditions suivantes sont remplies:

- (i) elle découle d'un investissement dans une filiale incluse dans la consolidation;
- (ii) la monnaie de la position est la même que la monnaie de déclaration utilisée par la filiale détenant le poste auquel cette position correspond.

28. Les autres positions ne remplissant pas les conditions énumérées au paragraphe 27 pourraient être considérées comme ayant une nature structurelle si une justification adéquate peut être formulée en tenant compte des points suivants:

- (a) la question de savoir si ces positions concernent la nature transfrontalière de l'établissement;
- (b) la question de savoir si ces positions concernent des activités de l'établissement qui sont consolidées et stables dans le temps;
- (c) la façon dont l'établissement compte gérer ces positions dans le temps.

Évaluation de l'intention de couvrir le ratio – Gouvernance et stratégie de gestion des risques des positions structurelles

29. Pour que les autorités compétentes puissent déterminer si la position dans la monnaie pertinente a été prise ou est conservée dans le but de couvrir le ratio concerné, toutes les conditions suivantes devraient être remplies:

- (a) l'établissement applique et documente le dispositif de gestion des risques destiné à gérer ces positions;
- (b) le dispositif de gestion des risques visé au point a) définit l'objectif de couverture du ratio contre les fluctuations du taux de change au fil du temps et prévoit son évaluation au moyen de mesures quantitatives et de critères qualitatifs;
- (c) le dispositif de gestion des risques visé au point a) précise un niveau de tolérance acceptable maximal pour la sensibilité du ratio s'agissant des fluctuations du taux de change et précise de façon détaillée les critères et la méthodologie à appliquer pour définir ce niveau de tolérance. Les critères à appliquer pour définir le niveau de tolérance devraient englober toutes les composantes pouvant faire changer la valeur de la sensibilité et toute spécificité de la monnaie;



- (d) le dispositif de gestion des risques visé au point a) définit une limite pour la perte maximale jugée acceptable pour l'établissement en lien avec le maintien des positions pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 est demandée;
- (e) le dispositif de gestion des risques visé au point a) est lié au dispositif d'appétit au risque de l'établissement, au processus global de gestion des risques de l'établissement et à tout document pertinent approuvé par la direction générale ou par le conseil d'administration de l'établissement;
- (f) le dispositif de gestion des risques visé au point a) inclut un avertissement explicite sur le fait que, d'une part, la position ouverte conservée pour couvrir le ratio engendrera des pertes dès lors que la monnaie pertinente se déprécie et que, d'autre part, la couverture du ratio accroît la volatilité des fonds propres en raison des fluctuations du taux de change concerné;
- (g) le dispositif de gestion des risques visé au point a) et la documentation qui le décrit sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement;
- (h) le dispositif de gestion des risques visé au point a) précise une stratégie pour réaliser l'objectif visé au point b), qui inclut au moins l'un des éléments suivants:
 - (i) elle présente la définition de la frontière entre les positions que l'établissement classe comme structurelles et qui sont prises dans le but de couvrir le ratio et celles qui ne le sont pas, et requiert que cette frontière soit appliquée par l'établissement lorsqu'il prend une nouvelle position dans la monnaie pertinente;
 - (ii) elle précise les positions que l'établissement compte ouvrir ou clôturer dans le but de respecter l'objectif visé au point b);
 - (iii) elle requiert de rassembler des éléments de preuve pour les deux éléments suivants:
 - l'ouverture ou la clôture de ces positions ne crée pas d'incohérence par rapport au processus global de gestion des risques de l'établissement ou au processus de gestion des risques que toute entité incluse dans le périmètre de consolidation est susceptible d'appliquer sur une base individuelle;
 - l'ouverture ou la clôture de ces positions est conforme aux dispositifs de gestion des risques que toute entité incluse dans le périmètre de consolidation est susceptible de suivre lorsqu'elle applique la disposition de

l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le but de couvrir des ratios à un autre niveau de consolidation;

- (iv) le cas échéant, elle indique comment les positions qui ont été prises dans le seul but de couvrir le ratio conformément aux paragraphes 25 et 26 sont gérées pour respecter l'objectif visé au point b);
- (i) la stratégie visée au point h) a un horizon temporel d'au moins six mois;
- (j) la documentation décrivant le dispositif de gestion des risques visé au point a) inclut tous les éléments suivants:
 - (i) elle présente les données et chiffres en matière de capital utilisés pour calculer les mesures quantitatives visées au point b) et la position ouverte nette maximale visée au paragraphe 31;
 - (ii) lorsque l'établissement a pris des positions dans le seul but de couvrir le ratio conformément aux paragraphes 25 et 26, elle inclut des preuves montrant que ces positions ont été prises dans ce seul but;
 - (iii) elle décrit les simplifications apportées dans le but de calculer la position ouverte nette maximale et inclut une analyse de l'incidence de ces simplifications sur la valeur de cette position ouverte nette maximale conformément au paragraphe 31, en fournissant au moins une analyse des écarts indiquant que les simplifications opérées n'engendrent pas de surestimation de la position ouverte nette maximale.

8. Taille de la position à exclure

30. La taille d'une position à exclure conformément à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 devrait être déterminée selon le processus suivant:

- (a) en calculant tout d'abord la position ouverte nette maximale dans la monnaie pertinente, conformément au paragraphe 31;
- (b) en comparant ensuite la taille de la position structurelle que l'établissement a prise dans le but de couvrir le ratio et, selon la taille de cette position, en appliquant soit le paragraphe 33 soit le paragraphe 34.

31. L'établissement devrait calculer la position ouverte nette maximale conformément aux formules suivantes:

- (a) lorsque l'établissement vise à couvrir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, conformément à la formule suivante:

$$MaxOP_{FC} = CET1 \cdot \frac{RWA_{NoFX_{FC}}(1,01 \cdot FX_{FC}) - RWA_{NoFX_{FC}}(FX_{FC})}{0,01 \cdot FX_{FC} \cdot RWA_{NoFX_{FC}}(FX_{FC})}$$

où:

FC = la monnaie de la position structurelle;

$MaxOP_{FC}$ = la position ouverte nette maximale exprimée dans la devise FC ;

$CET1$ = les fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement exprimés dans la monnaie des rapports;

FX_{FC} = le taux de change au comptant entre la monnaie des rapports et la devise FC de la position structurelle;

$RWA_{NoFX_{FC}}(.)$ = le montant total d'exposition au risque exprimé dans la monnaie des rapports, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, excluant les exigences de fonds propres pour risque de change pour toutes les positions libellées dans la devise FC ;

- (b) lorsque l'établissement vise à couvrir le ratio de fonds propres de catégorie 1, conformément à la formule suivante:

$$MaxOP_{FC} = T1 * \frac{RWA_{NoFX_{FC}}(1,01 \cdot FX_{FC}) - RWA_{NoFX_{FC}}(FX_{FC})}{0,01 \cdot FX_{FC} \cdot RWA_{NoFX_{FC}}(FX_{FC})} - AT1_{FC}$$

où:

FC = la monnaie de la position structurelle;

$MaxOP_{FC}$ = la position ouverte nette maximale exprimée dans la devise;

$T1$ = les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement exprimés dans la monnaie des rapports;

FX_{FC} = le taux de change au comptant entre la monnaie des rapports et la devise FC ;

$RWA_{NoFX_{FC}}(\cdot)$ = le montant total d'exposition au risque exprimé dans la monnaie des rapports, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, excluant les exigences de fonds propres pour risque de change pour toutes les positions libellées dans la devise FC ;

$AT1_{FC}$ = la valeur calculée conformément à la formule suivante:

$$AT1_{FC} = \frac{V_{AT1}(1,01 \cdot FX_{FC}) - V_{AT1}(FX_{FC})}{0,01 \cdot FX_{FC}}$$

où:

V_{AT1} = la valeur du portefeuille exprimée dans la monnaie des rapports comprenant tous les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis par l'établissement;

(c) lorsque l'établissement vise à couvrir le ratio de fonds propres total, conformément à la formule suivante:

$$MaxOP_{FC} = OF * \frac{\frac{RWA_{NoFX_{FC}}(1,01 \cdot FX_{FC}) - RWA_{NoFX_{FC}}(FX_{FC})}{0,01 \cdot FX_{FC}}}{RWA_{NoFX_{FC}}(FX_{FC})} - AT1_{FC} - T2_{FC}$$

où:

OF = les fonds propres de l'établissement exprimés dans la monnaie des rapports;

$MaxOP_{FC}$ = la position ouverte nette maximale exprimée dans la devise;

$RWA_{NoFX_{FC}}(\cdot)$ = le montant total d'exposition au risque exprimé dans la monnaie des rapports, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, excluant les exigences de fonds propres pour risque de change pour toutes les positions libellées dans la devise FC de la position structurelle;

FX_{FC} = le taux de change au comptant entre la monnaie des rapports et la devise FC de la position structurelle;

$AT1_{FC}$ = la valeur calculée conformément à la formule suivante:

$$AT1_{FC} = \frac{V_{AT1}(1,01 \cdot FX_{FC}) - V_{AT1}(FX_{FC})}{0,01 \cdot FX_{FC}}$$

où:

V_{AT1} = la valeur du portefeuille exprimée dans la monnaie des rapports comprenant tous les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis par l'établissement;

$T2_{FC}$ = la valeur calculée conformément à la formule suivante:

$$T2_{FC} = \frac{V_{T2}(1,01 \cdot FX_{FC}) - V_{T2}(FX_{FC})}{0,01 \cdot FX_{FC}}$$

où:

V_{T2} = la valeur du portefeuille exprimée dans la monnaie des rapports comprenant tous les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'établissement.

32. Lorsqu'ils calculent la position ouverte nette maximale conformément au paragraphe 31, les établissements ne peuvent apporter des simplifications que s'ils remplissent les deux conditions suivantes:
 - (a) ils peuvent montrer l'incidence de ces simplifications sur la valeur de la position ouverte nette maximale;
 - (b) l'incidence des simplifications visée au point a) ne représente pas une surestimation de la position ouverte nette maximale.
33. Lorsque la taille de la position que l'établissement a prise dans le but de couvrir le ratio est inférieure à celle de la position ouverte nette maximale, la totalité de la position structurelle devrait être exclue du calcul de la position ouverte nette.
34. Lorsque la taille de la position que l'établissement a prise dans le but de couvrir le ratio est supérieure à celle de la position ouverte nette maximale, seule la partie de cette position structurelle dont la taille correspond à la position ouverte nette maximale devrait être exclue du calcul de la position ouverte nette.
35. Les positions correspondant à des postes à valeur vénale variable qui sont détenus au coût d'acquisition, les postes qui ont été déduits des fonds propres de l'établissement et les postes pouvant engendrer des gains ou des pertes qui sont sans effet sur les fonds propres de base de catégorie 1 ne devraient pas être pris en compte aux fins du paragraphe 33 et du paragraphe 34 et devraient être exclus du calcul de la position ouverte nette en plus de la position exclue conformément à ces paragraphes.

9. Suivi permanent de l'autorisation

36. Les établissements devraient calculer la position ouverte nette maximale au moins une fois par mois. Les autorités compétentes peuvent demander aux établissements de calculer la position ouverte nette maximale et la sensibilité à tout moment.
37. Pour chacune des monnaies pour lesquelles les établissements ont été autorisés par l'autorité compétente à exclure certaines positions de la position ouverte nette correspondante, les établissements devraient calculer les chiffres suivants une fois par mois et les déclarer à l'autorité compétente chaque trimestre:
- la position ouverte nette dans la monnaie concernée avant toute autorisation;
 - la position ouverte nette découlant des positions dans la monnaie concernée qui ne sont pas structurelles;
 - la taille de la position ouverte nette qui est structurelle et qui a été prise dans le but de couvrir le ratio;
 - la position ouverte nette maximale ($MaxOP$) calculée conformément au paragraphe 31;
 - les deux sensibilités suivantes:

$$(i) \text{ sensibilité}_1 = \frac{S_{OP} - MaxOP_{FC}}{RWA_{NoFXFC}}$$

où:

S_{OP} = la taille de la position ouverte nette dans la devise qui est structurelle et que l'établissement a prise dans le but de couvrir le ratio, excluant les positions qui correspondent à tout poste parmi les suivants:

- les postes qui ont été déduits des fonds propres de l'établissement;
- les postes à valeur vénale variable qui sont détenus au coût d'acquisition;
- les postes pouvant engendrer des gains ou des pertes qui sont sans effet sur les fonds propres de base de catégorie 1 conformément au règlement (UE) n° 575/2013;

$MaxOP_{FC}$ = la position ouverte nette maximale calculée conformément au paragraphe 31;



FC = la monnaie de la position structurelle;

$RWA_{NoFX_{FC}}$ = le montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, excluant les exigences de fonds propres pour risque de change pour toutes les positions libellées dans la devise FC ;

- (ii) la sensibilité du ratio de fonds propres aux fluctuations du taux de change, telle que calculée par l'établissement;
- (f) une évaluation qualitative indiquant les raisons de tout changement du montant de la position ouverte nette visée au point c) et des valeurs prises par les deux sensibilités visées au point e);
- (g) le taux de change au comptant entre la monnaie des rapports et la devise FC à la date de référence;
- (h) tout changement envisagé concernant la demande faite auprès de l'autorité compétente;
- (i) le pourcentage des montants totaux pondérés par le risque de crédit libellés dans la devise par rapport aux montants totaux pondérés par les risques.